



NOTE D'INFORMATION (15-03-2016)

Rappel de la méthodologie de désignation des MEFM

1. Les SDAGE désignent les MEFM

Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE) de décembre 2000, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent les objectifs assignés aux masses d'eau aux diverses échéances : 2015, 2021 ou 2027.

La DCE prévoit que, pour certaines masses d'eau superficielles à l'origine naturelle mais aujourd'hui support d'activités spécifiques ayant induit des changements substantiels de leurs caractéristiques morphologiques originelles, l'atteinte du bon état écologique serait impossible sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité.

Ces masses d'eau ainsi aménagées de façon quasi-irréversible peuvent être désignées comme masses d'eau fortement modifiées (MEFM).

L'objectif écologique qui leur est assigné est alors le bon potentiel écologique.

La désignation des MEFM doit être réexaminée tous les six ans à chaque mise à jour du SDAGE.

2. La désignation d'une masse d'eau en MEFM

L'article 4 de la DCE et l'article 11 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014 indiquent :

Une masse d'eau de surface (cours d'eau, lacs et littorales) peut être considérée comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- Les modifications à apporter pour obtenir le bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur l'environnement, la navigation, le stockage d'eau et mise en retenue à des fins d'eau potable, production d'électricité ou irrigation, la protection contre les inondations, infrastructure des loisirs ou d'autres activités humaines ;

- Il n'est pas possible d'obtenir les mêmes avantages par d'autres moyens permettant de parvenir à des résultats sensiblement meilleurs pour des motifs techniques ou en raison de coûts disproportionnés.

3. Rappel du processus de désignation des MEFM

Le processus de désignation des MEFM applique les guides nationaux établis en réponse à la DCE et doit valider cumulativement les conditions suivantes :

- Il s'agit d'une masse d'eau naturelle qui risque de ne pas atteindre le bon état du fait de changements hydromorphologiques significatifs subis sous l'effet de certaines activités humaines (celles identifiées par la DCE).
- L'atteinte d'un bon état écologique nécessiterait la mise en œuvre de mesures de restauration qui auraient des répercussions préjudiciables sur l'environnement au sens large ou sur les activités à l'origine des changements hydromorphologiques.
- Les avantages obtenus grâce aux modifications des MEFM ne peuvent pas être obtenus par d'autres moyens représentant une option environnementale préférable, techniquement faisable et non dispendieuse outre mesure.